

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
DE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

REF : DREAL-SCADE-UEE-D N° CE-2016-93-83-07

**Décision n° CE-2016-93-83-07 après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation
environnementale de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de La
Croix-Valmer en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2016-93-83-07, relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de La Croix-Valmer (83) déposée par la commune de La Croix Valmer, reçue le 27/05/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 30/05/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la modification du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours de révision ;

Considérant que la majorité des zones classées en assainissement non collectif est en zone naturelle ou agricole qui n'ont pas vocation à être davantage urbanisées;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées est de faible ampleur et n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DECIDE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de La Croix-Valmer (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :
Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud